

VIVRE ET TRAVAILLER

AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

LE RECRUTEMENT

PERSONNELS STAGIAIRES et TITULAIRES

L'agent nommé en qualité de stagiaire ou de titulaire bénéficie du statut défini par la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (titre I) ainsi que par la Loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (titre IV).

En tant que stagiaire, l'agent est soumis à une période probatoire de stage d'une durée d'un an. Sa titularisation intervient au vu d'appréciations professionnelles satisfaisantes, de son aptitude physique, et après avis de la Commission Administrative Paritaire. Il est nommé par le Directeur de l'hôpital.



PERSONNELS CONTRACTUELS

L'agent est recruté en qualité d'agent contractuel hospitalier en contrat à durée déterminée ou indéterminée, conformément à l'article 9 de la Loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le décret N° 91-155 modifié du 6 février 1991 décline les dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements publics de santé.

Le recrutement est formalisé par un contrat écrit qui précise, notamment :

- sa date d'effet
- la définition des fonctions occupées (grade)
- les conditions d'emploi, notamment l'indice de rémunération
- la durée du temps de travail hebdomadaire
- les dates de début et de fin du contrat
- la durée de la période d'essai
- la durée du préavis.

La signature du contrat vaut engagement envers le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc à effectuer les tâches pour lesquelles le contrat a été établi. Un exemplaire de celui-ci est remis à l'agent par la Direction des Ressources Humaines. S'agissant d'un contrat à durée déterminée et, sauf accord contraire explicite entre les parties, celui-ci prend fin systématiquement à la date d'échéance indiquée.